



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2025-378

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **DRFIP Occitanie /**

R76-2025-09-15-00001 - Convention de délégation de gestion du 1509 opérations de la DISPT (4 pages) Page 3

R76-2025-09-15-00003 - Convention de délégation de gestion du 1509 opérations DIPJJ (4 pages) Page 8

R76-2025-09-15-00002 - Convention de délégation de gestion du 1509 opérations DISGSud (4 pages) Page 13

## **SGAR Occitanie /**

R76-2025-09-15-00004 - Convention de délégation de gestion du 1509 opérations DIDISGSud (4 pages) Page 18

DRFIP Occitanie

R76-2025-09-15-00001

Convention de délégation de gestion du 1509  
opérations de la DISPT

**Convention de délégation de gestion du 15 septembre 2025  
relative au centre de gestion financière « justice » placé sous l'autorité du directeur  
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

(Opérations de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, représentée par M. Stéphane GELY, directeur interrégional, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Eric DERNE, directeur du pôle expertise État, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
107	Administration pénitentiaire
362	Écologie
348	Performance et la résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
349	Transformation publique
N° de compte de commerce	Libellé
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les tiers fournisseurs ;
- h) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation du service fait ;
- c) de la certification du service fait dans le cadre du service fait en une étape ;
- d) du pilotage des crédits ;
- e) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

- c) il saisit et valide les tiers clients ;
- d) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- e) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- f) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans Chorus via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 15 septembre 2025; elle annule et remplace la précédente convention du 1<sup>er</sup> mai 2022 et ses avenants. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties



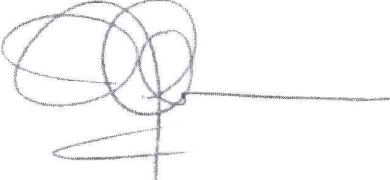

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le 15 SEP. 2025

<b>Le délégant</b>	<b>Le délégataire</b>
<p data-bbox="379 869 786 929">La direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse</p> <p data-bbox="451 969 715 1003">Le directeur interrégional</p>   <p data-bbox="499 1216 667 1249">Stéphane GELY</p>	<p data-bbox="834 869 1297 958">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="890 969 1241 1003">Le directeur du pôle expertise État</p>  <p data-bbox="994 1216 1129 1249">Eric DERNE</p>
	<p data-bbox="850 1317 1281 1384">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="938 1574 1185 1608">Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2025-09-15-00003

Convention de délégation de gestion du 1509  
opérations DIPJJ

**Convention de délégation de gestion du 15 septembre 2025  
relative au centre de gestion financière « justice » placé sous l'autorité du directeur  
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

(Opérations de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, représentée par Mme Sylvie VELLA, directrice interrégionale, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Eric DERNE, directeur du pôle expertise État, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
182	Protection judiciaire de la jeunesse
362	Écologie
348	Performance et la résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

## **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les tiers fournisseurs ;
- h) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation du service fait ;
- c) de la certification du service fait dans le cadre du service fait en une étape ;
- d) du pilotage des crédits ;
- e) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il saisit et valide les tiers clients ;
- d) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- e) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

f) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans Chorus via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 15 septembre 2025; elle annule et remplace la précédente convention du 1<sup>er</sup> mai 2022 et son avenant. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.


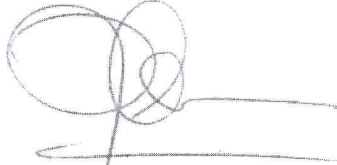

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse.

Le 15 SEP. 2025

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="363 658 807 719">La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud</p> <p data-bbox="443 757 727 790">La directrice interrégionale</p>   <p data-bbox="504 974 663 1008">Sylvie VELLA</p>	<p data-bbox="836 658 1299 745">La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p data-bbox="887 757 1246 790">Le directeur du pôle expertise État</p>  <p data-bbox="995 974 1134 1008">Eric DERNE</p>
	<p data-bbox="847 1077 1283 1137">Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p data-bbox="935 1305 1190 1339">Pierre-André DURAND</p>

DRFIP Occitanie

R76-2025-09-15-00002

Convention de délégation de gestion du 1509  
opérations DISGSud

**Convention de délégation de gestion du 15 septembre 2025  
relative au centre de gestion financière « justice » placé sous l'autorité du directeur  
régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne**

(Opérations de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interrégionale du secrétariat général Sud du ministère de la justice, représentée par M. Yves SCRIBOT, adjoint au délégué interrégional Sud du secrétariat général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Eric DERNE, directeur du pôle expertise État, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
310	Conduite et pilotage de la politique de la justice
362	Écologie
348	Performance et la résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
349	Transformation publique

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1

## **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les tiers fournisseurs ;
- h) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation du service fait ;
- c) de la certification du service fait dans le cadre du service fait en une étape ;
- d) du pilotage des crédits ;
- e) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il saisit et valide les tiers clients ;
- d) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- e) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

f) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégataire reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans Chorus via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 15 septembre 2025; elle annule et remplace la précédente convention du 1<sup>er</sup> mai 2022 et ses avenants. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

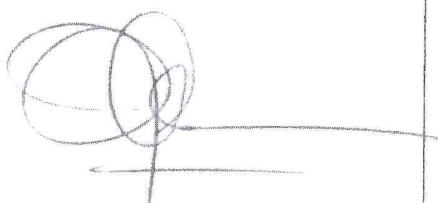
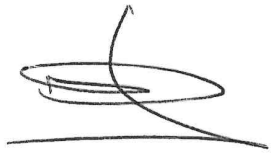
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le 15 SEP. 2025

Le délégant	Le délégataire
<p>La direction interrégionale du secrétariat général Sud</p> <p>L'adjoint au délégué interrégional MINISTÈRE DE LA JUSTICE Secrétariat Général Délégation Interrégionale Sud</p> <p>Bâtiment A / 1er étage / Accueil Justice 1 Place Emile Blouin CS/20009 31952 TOULOUSE Cedex 9</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le directeur du pôle expertise État</p>  <p>Eric DERNE</p>
	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>

SGAR Occitanie

R76-2025-09-15-00004

Convention de délégation de gestion du 1509  
opérations DIDISGsud

**Convention de délégation de gestion du 15 septembre 2025  
relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional  
des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.**

(Opérations du département immobilier de la délégation interrégionale du secrétariat général  
Sud)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le département immobilier de la direction interrégionale du secrétariat général Sud du ministère de la justice, représenté par M. Michel PERCHEPIED, chef du département, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, représentée par M. Eric DERNE, directeur du pôle expertise État, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
107	Administration pénitentiaire
182	Protection judiciaire de la jeunesse
166	Services judiciaires - immobilier
362	Écologie
348	Performance et la résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les tiers fournisseurs ;
- h) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation du service fait ;
- c) de la certification du service fait dans le cadre du service fait en une étape ;
- d) du pilotage des crédits ;
- e) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

- c) il saisit et valide les tiers clients ;
- d) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- e) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- f) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans Chorus via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 15 septembre 2025 ; elle annule et remplace la précédente convention du 1<sup>er</sup> mai 2022 et son avenant. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

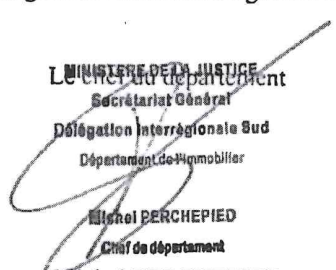
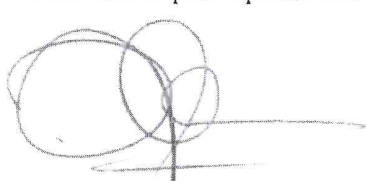
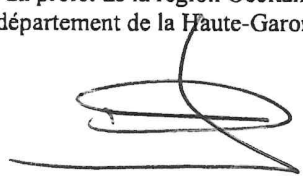
**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse

Le

15 SEP. 2025

Le délégant	Le délégataire
<p>Le département immobilier de la direction interrégionale du secrétariat général Sud</p> <p><b>LE MINISTRE DE LA JUSTICE</b> Secrétariat Général Délégation interrégionale Sud Département de l'immobilier</p>  <p><b>Michel PERCHEPIED</b> Chef de département Michel PERCHEPIED</p>	<p>La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p> <p>Le directeur du pôle expertise État</p>  <p><b>Eric DERNE</b></p>
	<p>Visa du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne</p>  <p><b>Pierre-André DURAND</b></p>